



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU 8 MARS 2022 À 18H30  
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
(sur convocation du 2 mars 2022)**

*Président*

*Nombre de conseillers : 8*

*Nombre de membres nommés : 8*

*Présents : 10*

*Absents représentés : 3*

*Absents excusés : 2*

*Absents : 2*

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 8 MARS 2022**

L'an deux mille vingt deux, le huit du mois de mars, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 2 mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames Casteras Line, Dedouit Marie-Jeanne, Gayon Marie-Antoinette et Libier Marie-Thérèse,  
Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Dalmay Yohann, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre et Prosper José.

Absents représentés :

Madame De Artèche Sylvie a donné pouvoir à Madame Libier Marie-Thérèse, Madame Labeyrie Isabelle pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre, Monsieur Trézières Yves a donné pouvoir à Monsieur Arbeille Henri.

Absents excusés :

Madame Jaury Chamalbide Christine,  
Monsieur Froustey Pierre.

Absents :

Messieurs Darets Benoît et Daulouède Jean-Claude.

**OBJET : PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES**

**Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte**

Madame le receveur communautaire a transmis au Centre intercommunal d'action sociale de MACS l'état des titres irrécouvrables de 2010 à 2017 pour un total de **11 788.45€**.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, L. 2313-1 et L. 2322-1 ;*

*VU le code d'action sociale et des familles ;*

décide :

- d'admettre les pertes sur créances éteintes, à l'article 6541 du budget principal du CIAS pour un montant de **11 788.45€**, les sommes nécessaires étant inscrites au budget 2022,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux écritures comptables correspondantes,





- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 8 mars 2022

Pour le président,  
Par délégation

Le vice-président  
Pierre Laffitte

